



Commission économique pour l'Europe
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975**Soixante-sixième session**

Genève, 12 octobre 2017

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention :**Propositions communiquées par le Gouvernement
de la Fédération de Russie****Proposition d'amendement à l'article 11
de la Convention TIR****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. Le Gouvernement de la Fédération de Russie avait soumis une liste de propositions tendant à modifier diverses dispositions du texte principal de la Convention, ainsi que de l'annexe 9. Les propositions présentées initialement figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14. Le Comité a conclu ses considérations sur les propositions d'amendements mentionnées dans ce document au cours de plusieurs sessions, excepté pour l'une d'elles. Pour plus de commodité, le secrétariat a publié le présent document, qui contient la proposition en suspens de la délégation de la Fédération de Russie, visant à modifier l'article 11 par un nouveau paragraphe 4 *bis*. En outre, le présent document contient un aperçu des débats précédents, des observations y relatives et des références correspondantes.

II. Proposition d'amendement

2. La délégation de la Fédération de Russie a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 4 *bis* à l'article 11, stipulant que les tribunaux compétents peuvent être saisis d'une demande de paiement dans un délai prescrit par l'accord de garantie national. Cette proposition est libellée comme suit :

« Si l'association garante ne verse pas la ou les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 dans le délai de trois mois fixé par la Convention, les organismes compétents peuvent s'adresser à un tribunal aux fins du recouvrement des sommes en question dans le délai fixé par l'accord conclu avec l'association garante nationale. ».



3. Le présent document a été établi sur la base du texte de la proposition traduit en anglais de l'original présenté en langue russe (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14). En ce qui concerne le libellé anglais de cette proposition, le secrétariat propose quelques modifications d'ordre rédactionnel dans le but d'assurer la cohérence avec la terminologie établie dans le texte de la Convention. Dans ce contexte, il est recommandé de changer le mot anglais « agencies », car il n'apparaît dans aucune autre disposition et est donc incompatible avec la terminologie actuelle de la Convention TIR. En conséquence, le secrétariat propose de remplacer le mot « agencies » par « the competent authorities », qui serait conforme au texte original en russe et aux termes utilisés dans d'autres articles.

4. Dans la version anglaise de la proposition, l'utilisation de l'expression « may claim payment » en référence à une demande qui a déjà été faite, mais pour laquelle les délais n'ont pas été respectés, pourrait conduire à une ambiguïté. Pour cette raison, le secrétariat recommande de remplacer cette expression par « may require payment », qui serait conforme au texte original en russe et aux termes utilisés dans d'autres articles.

5. À la deuxième ligne, il est recommandé de remplacer le membre de phrase « set in » par « prescribed by », afin de l'aligner sur le texte original en russe et sur d'autres références dans la Convention.

6. En ce qui concerne le libellé « in agreement with [...] », l'expression utilisée dans la Convention est « [...] d'un accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre elle [l'association] et les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie » (voir annexe 9, partie I, paragraphe 1 d), dans lequel l'accord de garantie est défini). Par conséquent, le libellé employé dans le texte actuel peut impliquer qu'un tel accord sur le calendrier serait conclu séparément. À ce titre, il est recommandé d'utiliser la terminologie actuelle et de remplacer le libellé en conséquence, afin de veiller à ce que la proposition soit compatible sur les plans rédactionnel et technique avec les dispositions de la Convention TIR.

7. Compte tenu de ce qui précède, la proposition se lirait comme suit :

« If the guaranteeing association does not pay the amount[s] mentioned in Article 8, paragraphs 1 and 2, within the period of three months ~~set in~~ **prescribed by** the Convention, the competent ~~agencies~~ **authorities** may ~~claim~~ **require** payment of such sums through the courts within a period established in **the written** agreement **or other legal instrument** ~~with the national guaranteeing~~ **between the association and the competent authorities of the Contracting Party in which it is established** ».

(Si l'association garante ne verse pas la ou les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 dans le délai de trois mois ~~fixé~~ **prescrit** par la Convention, les ~~organismes~~ **autorités** compétentes peuvent s'adresser à un tribunal aux fins du recouvrement des sommes en question dans le délai fixé par l'accord **écrit ou tout autre instrument juridique** conclu ~~avec~~ entre l'association ~~garante nationale~~ **et les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie**.)

8. Les harmonisations d'ordre rédactionnel qui précèdent ne semblent pas compromettre la teneur de la proposition soumise par la délégation de la Fédération de Russie.

9. Enfin, l'attention est appelée sur la note explicative 0.11.4. Cette note comprend deux phrases qui semblent évoquer deux éléments différents. La première phrase pourrait être considérée comme étant très semblable à la proposition à l'examen. Il s'ensuit que, si la proposition est acceptée et incluse en tant que nouveau paragraphe 4 *bis*, cette phrase devrait être réexaminée car sa valeur ajoutée dans sa forme actuelle pourrait être remise en question. La deuxième phrase, cependant, peut être considérée comme un élément autonome et se lit comme suit :

« Le délai [de trois mois] s'applique aussi lorsque l'association garante, à réception de la demande, consulte l'organisation internationale visée au paragraphe 2 de l'article 6 sur sa position concernant ladite demande. ».

10. La phrase précédente garantit que le délai prévu à l'article 11 est strictement respecté indépendamment de toutes procédures ou communications supplémentaires ou requérant beaucoup de temps susceptibles d'avoir lieu au sein de la chaîne de garantie. À ce titre, il est recommandé de laisser cette phrase en l'état au cas où la note explicative 0.11.4 serait modifiée d'une quelconque manière.

III. Résumé des débats du Comité sur cette proposition

11. Le Comité examine cette proposition d'amendement depuis sa soixante-deuxième session (octobre 2015). Initialement, certaines délégations étaient d'avis que la note explicative 0.11.4 correspondante, actuellement en vigueur, fournissait déjà un équivalent fonctionnel à cette proposition et que, donc, sa conversion en un nouveau paragraphe 4 *bis* pourrait être une solution. D'autres vues exprimées étaient notamment : a) que le texte existant était suffisant et que d'autres dispositions détaillées en la matière devraient être introduites dans les accords de garantie conclus entre les autorités douanières et les associations nationales garantes et b) que l'actuelle note explicative 0.11.4 pourrait être modifiée ou c) remplacée par une nouvelle formulation. À cette fin, le Comité, à sa soixante-quatrième session, a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/19, établi par le secrétariat et contenant une liste des moyens de répondre aux préoccupations soulevées par la délégation de la Fédération de Russie.

12. À la soixante-quatrième session du Comité, la Fédération de Russie a repris l'argumentation de la proposition et a déclaré que les autres moyens proposés par diverses délégations ne seraient pas adaptés à ses objectifs. En particulier, en vertu de certaines lois civiles nationales de la Fédération de Russie, le délai imparti aux autorités douanières pour recourir au système judiciaire national est relativement court, ce qui ne leur permet pas toujours d'achever l'enquête dans les temps. Dans de tels cas, les dispositions de la loi l'emportent sur les modalités et conditions convenues entre les autorités douanières et l'association garante. Pour surmonter cette restriction, il conviendrait donc, selon la délégation de la Fédération de Russie, d'introduire dans le texte de la Convention une disposition qui permette aux autorités douanières de fixer, dans leur accord avec l'association garante, des délais reposant sur le texte internationalement contraignant de la Convention, qui a une plus grande valeur juridique que le droit civil national. À ce titre, la délégation russe a instamment prié le Comité d'appuyer la proposition initialement présentée.

13. Au cours des débats de la soixante-cinquième session du Comité, il est apparu qu'un certain nombre de délégations n'avaient pas changé leur position sur le projet d'amendement et ne seraient donc pas en mesure de l'appuyer. Dans le même temps, certaines délégations ont indiqué qu'en principe elles pouvaient accepter la proposition et souhaitaient poursuivre les discussions en vue de parvenir à une décision mutuellement acceptable. Dans ce contexte, le secrétariat a été prié de maintenir ce point à l'ordre du jour pour complément d'examen à la session en cours.

14. On trouvera des informations détaillées sur l'évolution des débats relatifs à cette proposition dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 34 d), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 36 b), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 45 a), et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 43 a).

IV. Examen par le Comité

15. Le Comité souhaitera peut-être poursuivre l'examen de la proposition, en tenant compte des débats précédents, en vue de trouver, si possible, une solution mutuellement acceptable.